



SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Attributions du comité

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il élit le président, les vice-présidents ainsi que les membres des commissions thématiques.

Le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation d'un service public ;
- des mesures de même nature que celles prises à l'article L.1612-15 du CGCT.

Article 2 – Fonctionnement

Il est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50% de ses membres. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit trois jours après et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressé à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du comité syndical.

Les droits de vote s'établissent ainsi :

Chaque représentant dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les votes interviennent à main levée, sauf sur demande d'un tiers des représentants ou si un autre mode de scrutin est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 – Attributions

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du syndicat. Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 1.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il dispose d'importants pouvoirs à ce titre et, notamment, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution de celles-ci. Il est le chef du personnel du syndicat, il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside les séances.

Le président du syndicat est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 4 – Commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être instituées par décision du comité syndical ou du bureau pour des sujets précis et pour une durée indéterminée. Leurs membres sont désignés par ledit comité ou bureau. Elles sont présidées par un membre du bureau ou du comité syndical.

Elles constituent des instances de concertation sur des objets arrêtés par le comité syndical ou le bureau lors de la constitution de chaque commission.

Article 5 – Dispositions

Le règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions qui ne seraient déterminées par les lois et règlements.

Notamment :

Le comité syndical ou le bureau du SEV, en fonction des délégations consenties, conserve les prérogatives décisionnaires de politiques, ainsi que les grands enjeux de négociation des délégations de service public. Afin de conserver un ancrage territorial et une forte proximité avec les élus locaux, le comité syndical convient de mettre en place une organisation interne qui confie au niveau territorial du collège, la proposition de programmation des travaux pluriannuels : pour le choix définitif des projets à financer, il s'appuie sur les arbitrages de ces collèges qui ont la connaissance du terrain.

Lorsqu'une opération relevant des compétences obligatoires ou optionnelles concerne la commune d'un des collèges ci-dessous, ceux-ci seront appelés à participer à la programmation et au suivi des opérations.

- Collège de CARPENTRAS CENTRE :

Délégués des communes de : le Barroux, Caromb, Crillon-le-Brave, Lafare, Modène, Mormoiron, la Roque-Alric, Saint-Hyppolite-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols et Suzette.

- Collège de CARPENTRAS OUEST :

Délégués des communes de : Aubignan, le Beaucet, Beaumes-de-Venise, Gigondas, Loriol-du-Comtat, Monteux, la Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Sarrians, Venasque, Vacqueyras et Velleron.

- Collège de TOULOURENC-VENTOUX :

Délégués des communes de : Beaumont-du-Ventoux, Bedoin, Flassan, Malaucène.

Délégués de la communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Brantes, Saint-Léger-du-Ventoux, Savoillans).

Délégués de la Communauté de communes Ventoux sud (pour les communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Villes-sur-Auzon).

- Collège de PERTUIS et de CADENET :

Délégués des communes de : Ansois, la Bastide-des-Jourdans, la Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, la Motte d'Aigues, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puyvert, Sain-Martin-de-la-Brasque, Sannes, la Tour-d'Aigues, Vaugines, Villelaure et Vitrolles-en-Luberon.

- Collège de BOLLENE :

Délégués des communes de : Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas.

Délégués de la Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (pour les communes de Lagarde-Paréol et Sainte-Cécile-les-Vignes).

Collège d'APT :

Délégués des communes de : Apt, Auribeau, Bonnieux, Buoux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Joucas, Lacoste, Lagarde d'Apt, Lioux, Ménerbes, Murs, Oppède, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sivergues, Viens et Villars

- Collège de CAVAILLON :

Délégués des communes de : les Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Cheval-Blanc, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Lagnes, Maubec, Mérindol, Puget-sur-Durance, Robion, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saumane-de-Vaucluse et les Taillades.

- Collège d'AVIGNON :

Délégués des communes de : Althen-les-Paluds, Bédarrides, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, le Thor et Vedène.

- Collège d'ORANGE :

Délégués des communes de : Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Jonquières.

Délégués de la communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence (pour les communes de Camaret-sur-Aigues, Piolenc, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux et Violès).

- Collège du VENTOUX-SUD :

Délégués de la Communauté de communes Ventoux sud (pour les communes d'Aurel, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol-d'Albion, Saint-Trinit et Sault).

- Collège du PAYS VAISON-VENTOUX :

Délégués de la Communauté de communes Vaison-Ventoux (pour les communes de Buisson, Cairanne, Le Crestet, Entrechaux, Faucon, Puyméras, Rasteau, Roaix, Sablet, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Saint-Romain-en-Viennois, Saint-Roman-de-Malegarde, Séguret et Villedieu).

- Collège ENCLAVE-DES-PAPES

Délégués des communes de Grillon, Richerenches, Visan.

INOPINÉS d'extension, de renforcement et d'aménagement de réseau :

Le président prendra au fil de l'eau, dans la limite des prévisions budgétaires, les décisions concernant les travaux inopinés, ces travaux étant par nature de faible montant, imprévisibles et de caractère urgent (comme les travaux d'aménagement de réseaux, d'extension et de renforcement consécutifs au raccordement d'un immeuble). Il rendra compte de ces décisions à chaque réunion du comité syndical.

RENFORCEMENT et EXTENSION :

Pour les travaux de renforcement, le comité syndical restera décisionnaire du choix des fiches à prioriser, car il est responsable du maintien de la qualité de la distribution au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par collège classés par ordre de priorités. Une liste d'attente sera également établie.

Pour les travaux d'extension, ils seront traités au fil de l'eau, sans liste d'attente.

SECURISATION :

Pour les travaux de sécurisation, le comité syndical restera décisionnaire du choix des fiches à prioriser, car il doit contribuer à la diminution du temps de coupure en concertation avec le gestionnaire du réseau, au bénéfice des territoires desservis. Il proposera donc une liste de travaux par collège, classés par ordre de priorités. Une liste d'attente sera également établie.

EFFACEMENT et ECLAIRAGE PUBLIC :

Les décisions d'investissement pluriannuels comme la programmation des travaux d'extension, d'effacement esthétique et d'éclairage public pourront être prises par le syndicat mais pourront aussi se traduire par l'attribution d'une enveloppe d'investissement par nature de travaux pour chaque collège, permettant une répartition équitable des investissements sur l'ensemble des territoires.

En effacement et éclairage public, les projets, ne seront définis qu'après avis de chaque collègue tel que précisé à l'article 5 qui dispose de la connaissance : du terrain, des besoins et des priorités du territoire qu'il représente. Chaque collègue communiquera au syndicat ses besoins et ses priorités et ses choix. Le programme de travaux devra s'inscrire dans le cadre des capacités financières du SEV. Une liste d'attente sera également proposée par collègue, afin de pouvoir engager tout ou partie de celle-ci au fur et à mesure que des marges financières se dégagent.

Article 6 – Le rôle des collègues

Chaque collègue comprenant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte, représente un territoire.

Il reprend dans la mesure du possible les limites des anciens syndicats d'électrification rurale.

Chaque collègue examine les projets recensés par les services techniques ou les communes et priorise les programmes de travaux et les mesures relatives à leur mise en œuvre. Il soumet, au bureau ou au comité syndical, en fonction de la répartition des compétences entre ces derniers, ses propositions d'arbitrage et avis sous forme d'une liste de travaux contrainte dans l'enveloppe budgétaire allouée par le syndicat et une liste d'attente.

Seul le comité syndical peut refuser d'approuver la liste proposée par un collègue.

Les réunions du collègue, les réunions de programmation, les tournées communales de recensement des besoins, les réunions de piquetage, les réunions de chantiers, les réceptions de travaux (etc.) seront organisées d'un commun accord entre le syndicat et le représentant du collègue avec l'appui éventuel des services administratifs et techniques du Syndicat.

